

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MARS 2022

AUDE

PUBLIÉ LE 03 MARS 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM	
------	--

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-029 du 1 ^{er} mars 2022 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisaton des travauxde sécurisation du talus rocheux surplombant la RD118 sur la commune d'ARTIGUES au PR93 + 630
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-030 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issusde travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'oeuvre de l'entreprise
FOROF



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-029

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation du talus rocheux surplombant la RD118 sur la commune d'Artigues au PR93 + 630.

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur CLIGNIEZ Vincent, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2022-04 du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Christian MORETTO, chef du service de la Division Territoriale de la Haute Vallée de l'Aude, représentant Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental de l'Aude, le 21 février 2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR910111 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « ZSC Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) :

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation des talus et falaises pour les risques de chute de blocs prévus par le Conseil Départemental de l'Aude le long de la RD 118, sur la commune d'Artigues au lieu-dit Les Caoussanels, ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « ZSC Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette», compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1er:

La réalisation des opérations de débroussaillage, de minage, de purge manuelle et de construction d'un écran pare-blocs rocheux nécessaires à la sécurisation des falaises et talus vis-à-vis du risque de chutes de blocs est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2:

La localisation des travaux est indiquée sur les cartographies en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les opérations se déroulent selon le phasage suivant

- du 14/03 au 18/03: débroussaillage (50m²) pour créer une zone de chargement/déchargement des héliportages (DZ) en haut du site, 4 rotations d'une durée totale de 25min afin d'amener le matériel par héliportage de la DZ en bord de route à la DZ en haut de site, forage des masses rocheuses;
- du 21/03 au 25/03 : minage des masses rocheuses (16 masses environ) au rythme de 2 tirs de minage par demi/journée durant 4 jours, purge manuelle le long du versant ;
- du 28/03 au 01/04 : repli du matériel par héliportage en 4 rotations d'une durée totale de 25min de la DZ en haut de site à la DZ en bord de route, réhabilitation temporaire manuelle de l'ouvrage de protection si possible techniquement ;
- du 2 avril au 30 juin 2022 : débroussaillage du couloir d'étude sur 500m², 4 rotations d'une durée totale de 25min afin d'amener le matériel par héliportage de la DZ en bord de route à la DZ en haut de site, forage des ancrages de l'écran, 4 rotations d'une durée totale de 25min afin d'amener l'écran par héliportage de la DZ en bord de route à la DZ en haut de site, repli du matériel par héliportage en 4 rotations d'une durée totale de 25min de la DZ en haut de site à la DZ en bord de route.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- La fermeture de la RD118 à la circulation du 21/03/2022 au 25/03/2022 pour assurer la sécurité des personnes;
- Les travaux sont conduits en coordination avec le chantier conduit par Réseau de Transport d'Electricité afin de limiter au maximum les temps de travaux ;
- Les travaux sont réalisés sur le versant opposé à celui des gorges de Saint-Georges afin de limiter au maximum les nuisances sonores liées aux travaux de minage et d'héliportage notamment pour le gypaète barbu;
- Le survol de la zone des gorges de Saint-Georges est interdite aux vols d'hélicoptères qui devront arriver exclusivement par le sud du site :
- Un suivi durant la phase critique des travaux (hélitreuillage et minage) de la réaction du couple de Gypaète et la rédaction d'un rapport sur la gêne occasionnée est confié à une association agréée de protection de l'environnement;
- La réalisation des opérations de débroussaillage, de minage et de purge doivent se limiter aux emprises identifiées dans l'évaluation des incidences transmise au titre du site Natura 2000 (cf. annexes):
- Les rémanents doivent faire l'objet d'une évacuation et une attention particulière devra être portée à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes potentiellement présentes sur les parties débroussaillées.

ARTICLE 5:

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 6:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

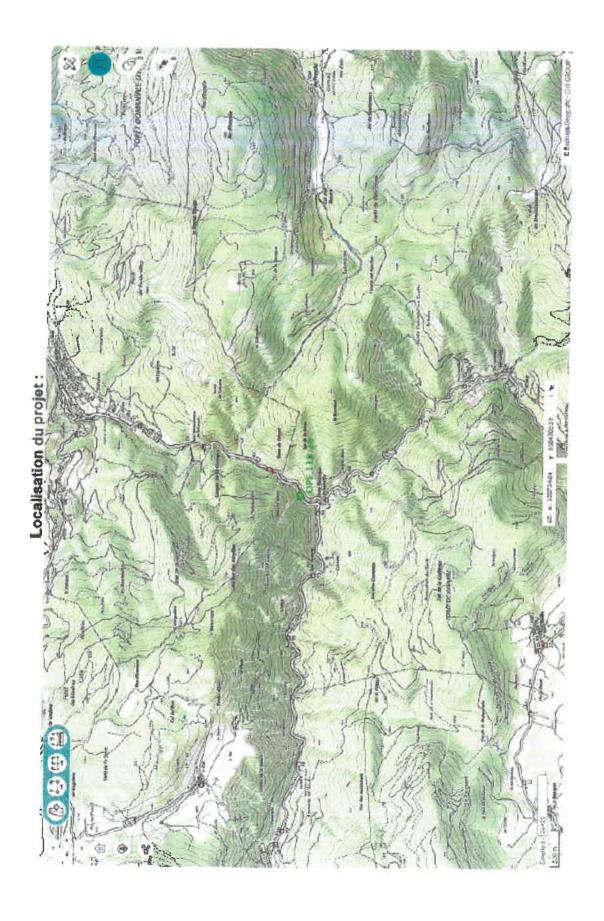
Carcassonne, le 1er mars 2022

et Développement des Térritoires

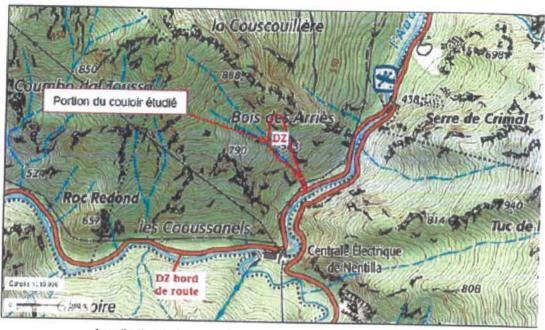
Le Chef du Service Urbanisme. Environnement

Grégoire GAUTIER

Annexe 1



Annexe 2



Localisation de la zone d'étude sur la carte IGN (source Géoportail) Ainsi que des DZ(zones de chargement et déchargement lors des héliportages)





Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-030

portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise FOROF

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre le du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre le relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de l'entreprise FOROF (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré,

Vu l'avis du SDIS en date du 1er mars 2022.

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'entreprise FOROF est autorisée, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 30 mai 2022 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3:

Les incinérations auront lieu sur des places à feu telles que précisées sur les cartes en annexe.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux en précisant la place à feu utilisée (n° du chantier et référence cadastrale de la place à feu) ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4:

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus

- 1. Villeséquelande : Chantiers 119 et 120 Place à feu parcelle A 297
 - Distance aux ENC (hors ripisylve) : 0 m (friches)
 - Aléa potentiel : Faible
 - Direction du vent à privilégier : Ouest
 - Direction du vent proscrite : Aucune
 - Vitesse du vent maxi en rafale : 45 km/h par vent d'est.
- 2. Pennautier : Chantiers 123 à 125 et 128 Place à feu parcelle BV 87
 - Distance aux ENC (hors ripisylve) : 0 m (friches)

- Aléa FdF potentiel : Modéré
- · Direction du vent à privilégier : Ouest
- Direction du vent proscrite : Aucune
- Vitesse du vent maxi en rafale : 45 km/h par vent d'est.
- 3. Carcassonne : Chantier 127 Place à feu sur DPF
 - Distance aux ENC (hors ripisylve) : 0 m (friches + espaces forestiers)
 - Aléa FdF potentiel : Modéré
 - Direction du vent à privilégier : Est (dérive des fumées vers zone pavillonnaire par vent d'ouest)
 - Direction du vent proscrite : Aucune
 - Vitesse du vent maxi en rafale : 45 km/h, quelle que soit la direction du vent.
- 4. Carcassonne : Chantier 131 Place à feu parcelle KW 44
 - Distance aux ENC (hors ripisylve) : 0 m (friche)
 - Aléa FdF potentiel : Modéré (en raison de la proximité de la zone commerciale menacée par vent d'est)
 - Direction du vent à privilégier : Ouest
 - Direction du vent proscrite : Aucune
 - Vitesse du vent maxi en rafale : 30 km/h par vent d'est.
- 5. Trèbes : Chantier 133 Place à feu parcelle AI 40
 - Distance aux ENC (hors ripisylve): 70 m
 - Aléa FdF potentiel : Assez fort
 - Direction du vent à privilégier : Ouest
 - Direction du vent proscrite : Aucune
 - Vitesse du vent maxi en rafale : 45 km/h par vent d'est.

ARTICLE 5:

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence régionale Occitanie de Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

0 2 MARS 2022

Urbanisme Environnement et Development des Territoires

Grégoire GAUTIER

Annexes cartographiques

